INITIALES DU MAIRE

55

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 3 mars 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :	Monsieur Jean Simon Levert, maire Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère Madame Anne Létourneau, conseillère Madame Marilou Boulanger, conseillère Monsieur Daniel Picard, conseiller
SONT ABSENTS	Monsieur Alain Lauzon, conseiller Monsieur Guy Simard, conseiller
SONT AUSSI PRÉSENTS	Monsieur Matthieu Renaud, directeur général Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 13251-03-2026
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Proclamation de la journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2026

5.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 309-1-2026 amendant le règlement 309-2024 sur le contrôle et suivi budgétaire afin de modifier la délégation du pouvoir de dépenser

5.5 Intervention à l'acte de cession du lot numéro 5 414 302 pour maintenir le droit de préemption en faveur de la Municipalité

5.6 Appui au rétablissement du financement du transport collectif – Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC)

5.7 Retiré

5.8 Avis de motion – Projet de règlement numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

5.9 Présentation – Projet de règlement numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

5.10 Appui aux demandes de l'Union des municipalités du Québec quant à l'abolition du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et les restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)

5.11 Adoption d'un plan d'action d'une démarche stratégique pour un développement économique durable

5.12 Autorisation de dépenses – Conférence 2026 Municipalités, Communautés, Environnement

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Retiré

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité Durable d'améliorer l'affichage des restrictions de passage du tunnel situé sur la rue de la Pisciculture

8.2 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité Durable de convenir d'une entente de collaboration pour l'amélioration du drainage sur la rue Principale – secteur du lac Carré

8.3 Approbation du devis pour des travaux de remplacement de ponceaux - décharge des lacs Nantel et à Brissette et chemin des Lupins

8.4 Octroi d'un contrat pour l'inspection et l'entretien des abreuvoirs dans les divers bâtiments municipaux

8.5 Signature d'une lettre d'entente concernant un poste temporaire saisonnier de préposé aux travaux publics

8.6 Embauche au poste temporaire de préposé aux travaux publics pour la période estivale

8.7 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini-chargeur sur roues et autorisant un emprunt de 200 000 $

8.8 Autorisation de vendre le camion 10 roues 70S 2012 (C-2011), la camionnette Chevrolet Colorado 2016 (P-2016) et la camionnette Ford F-150 2014 (L-2014)

8.9 Approbation du devis pour les travaux d'amélioration de drainage – chemin du Tour-du-Lac et autorisation de procéder à l'appel d'offres

8.10 Mandat à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de drainage et d'aménagement d'une aire de virée sur la rue de la Pisciculture

8.11 Modification au contrat octroyé à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. de services professionnels pour le remplacement d'un ponceau sur le chemin des Lacs

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

INITIALES DU MAIRE
57
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur l'Allée du 2e sur le lot 5 415 545 du cadastre du Québec

9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 déposée par Monsieur Xavier Dupuis représentant pour les immeubles NX Dupuis inc., mandataire pour Madame Wiem Jenzeri, visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur l'Allée du 5e sur le lot 5 415 063 du cadastre du Québec

9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 déposée par Madame Sonia Query, visant un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial situé au 101, rue des Quatre-Saisons sur le lot 5 502 051 du cadastre du Québec

9.4 Dénomination de l'allée véhiculaire dans le projet intégré de la Buse

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement 324-2025 sur l'entretien et l'occupation des bâtiments

11.2 Adoption du second projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions

11.3 Adoption du règlement numéro 315-1-2026 amendant le règlement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt) afin de rendre admissibles les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981

11.4 Signature d'une lettre d'entente concernant un poste temporaire de conseiller en matières résiduelles

11.5 Signature du protocole d'entente entre la Municipalité et David inc. pour la réalisation du projet Le Maurice et abrogation de la résolution 13117-09-2025

11.6 Octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de l'urbanisme et l'environnement

11.7 Signature de la convention de subvention relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre du Volet 2 – projets de mise aux normes pour les municipalités de moins de 6 500 habitants du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT)

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Appui au réseau biblio des Laurentides pour le maintien du tarif réduit pour les bibliothèques par Postes Canada

13.2 Autorisation de signature d'une entente pour le service d'accompagnement - transport 2026 avec le Centre d'action bénévole Laurentides

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13252-03-2026
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 3 février 2026, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13253-03-2026
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Aide chez soi des Sommets	600 $
Fondation Tremblant	500 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

INITIALES DU MAIRE

59

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13254-03-2026
PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu·(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale !** » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE PROCLAMER la ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** et d'inviter les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale !** »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13255-03-2026
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT 309-2024 SUR LE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE AFIN DE MODIFIER LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Madame la conseillère Marilou Boulanger donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 309-1-2026 amendant le règlement 309-2024 sur le contrôle et suivi budgétaire afin de modifier la délégation du pouvoir de dépenser et procède au dépôt du projet de règlement 309-1-2026.

RÉSOLUTION 13256-03-2026
INTERVENTION À L'ACTE DE CESSION DU LOT NUMÉRO 5 414 302 POUR MAINTENIR LE DROIT DE PRÉEMPTION EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait inscrire un avis d'assujettissement d'un droit de préemption en sa faveur à l'encontre du lot 5 414 302 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, dans le but d'une réorganisation corporative, les compagnies propriétaires de ce lot souhaitent procéder à la cession de cet immeuble à une autre compagnie appartenant aux mêmes actionnaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite permettre cette réorganisation corporative sans exercer son droit de premier refus considérant qu'elle conservera son droit en faveur de cet immeuble, lequel devient applicable au cessionnaire, 9547-3393 Québec inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit intervenir à l'acte de cession entre Gestion Provost et fils inc. et Gestion Valou, S.A. en faveur 9547-3393 Québec inc. afin de confirmer l'assujettissement d'un droit de préemption sur le lot 5 414 302 du cadastre du Québec en faveur de la Municipalité ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
60
INITIALES DU GREFFIER-TRES

No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'intervention contenue à l'acte de cession à intervenir entre Gestion Provost et fils inc. et Gestion Valou, S.A. en faveur 9547-3393 Québec inc. relativement au lot numéro 5 414 302, dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

DE CONSERVER le droit de préemption inscrit sur le lot 5 414 302 en sa faveur à l'encontre du cessionnaire, 9547-3393 Québec inc.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13257-03-2026
APPUI AU RÉTABLISSEMENT DU FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment apporté des compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

CONSIDÉRANT QUE ces compressions entraînent un manque à gagner de 750 000 $ pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, compromettant le maintien des services de transport collectif offerts par Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mouture du PADTC a été annoncée tardivement, après l'adoption des prévisions budgétaires 2026, obligeant les MRC à composer avec des revenus inférieurs à ceux planifiés;

CONSIDÉRANT QUE la demande en transport collectif est en forte croissance et que ce service constitue un élément essentiel de l'inclusion sociale, de la vitalité économique et de la mobilité durable;

CONSIDÉRANT QU'un financement adéquat, prévisible et adapté aux réalités territoriales est nécessaire afin d'assurer la pérennité des services de transport collectif;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'APPUYER les démarches de la MRC des Laurentides et de la MRC des Pays-d'en-Haut visant le rétablissement des sommes retranchées au Programme d'aide au développement du transport collectif.

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'ouvrir la discussion sur des mécanismes de financement durables et adaptés aux réalités régionales.

DE TRANSMETTRE la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la MRC des Laurentides, à la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi qu'aux instances concernées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13258-03-2026
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13259-03-2026
PRÉSENTATION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette présente le projet de règlement numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

RÉSOLUTION 13260-03-2026
APPUI AUX DEMANDES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC QUANT À L'ABOLITION DU PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE (PEQ) ET LES RESTRICTIONS AU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PTET)

CONSIDÉRANT QUE le Programme de l'expérience québécoise (PEQ), qui constituait une voie rapide vers la résidence permanente pour les travailleuses et travailleurs déjà établis au Québec et les diplômés du Québec, a été aboli le 19 novembre 2025 par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE cette abolition a laissé sans solution de nombreuses personnes en emploi, notamment les travailleuses et travailleurs non qualifiés, malgré leur contribution essentielle à la vitalité des collectivités partout au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a imposé des restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) à l'automne 2024 qui causent depuis près d'un an des pertes importantes de main-d'œuvre dans les entreprises incapables de renouveler les permis de leurs travailleuses et travailleurs ;

CONSIDÉRANT QUE ces restrictions au PTET ont des impacts économiques majeurs, incluant des risques de fermeture pour 35 % des entreprises concernées ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des régions du Québec sont aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre structurelle, et que le recours aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires demeure indispensable pour la vitalité de secteurs clés tels que la construction, la fabrication, la santé, la transformation alimentaire, les services de proximité et l'industrie touristique ;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition du PEQ a accru l'urgence d'agir pour le renouvellement des permis des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) considère que les mesures annoncées dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) demeurent insuffisantes pour corriger les effets de l'abolition du PEQ et demande la mise en place d'une clause de droits acquis pour les orphelins du PEQ ainsi que l'abandon des restrictions imposées au PTET et une clause de droits acquis pour les travailleuses et travailleurs concernés ;

CONSIDÉRANT QUE selon un sondage Léger commandé par l'UMQ, 79 % de la population estime que la planification de l'immigration doit refléter les besoins de toutes les régions et permettre aux travailleuses et travailleurs établis de rester au Québec ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'APPUYER les demandes de l'UMQ en immigration, soit de demander :

- Au gouvernement du Québec, la mise en place d'une clause de droits acquis pour les orphelins du PEQ ;
- Au gouvernement du Canada,
  - La mise en place d'une clause de droits acquis pour les travailleuses et travailleurs du PTET déjà au pays ;
  - Des mesures transitoires claires et flexibles permettant aux entreprises de conserver les travailleuses et travailleurs étrangers déjà en poste et d'en recruter où les besoins sont critiques ;
  - Le rétablissement du processus de traitement simplifié ;
  - Des solutions réellement adaptées aux besoins des PME québécoises.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
62
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux personnes et organismes suivants :

- Jean-François Roberge, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;
- André A. Morin, porte-parole du Parti libéral du Québec en matière d'immigration, de francisation et d'intégration ;
- Andrés Fontecilla, porte-parole de Québec solidaire en matière d'immigration, de francisation et d'intégration ;
- Paul St-Pierre Plamondon, chef et porte-parole du Parti québécois en matière d'immigration, de francisation et d'intégration ;
- Patty Hajdu, ministre de l'Emploi et des Familles ;
- Joël Lightbound, lieutenant du Québec et ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement ;
- Pierre Paul-Hus, lieutenant du Québec du Parti conservateur du Canada
- Alexandre Boulerice, porte-parole Développement économique du Québec du Nouveau parti démocratique
- Alexis Brunelle-Duceppe, porte-parole du Bloc québécois en matière d'Immigration, de Réfugiés et de Citoyenneté
- Chantale Jeannotte, députée provinciale locale ;
- Marie-Hélène Gaudreau, députée fédérale locale ;
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13261-03-2026
ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION D'UNE DÉMARCHE STRATÉGIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite planifier une démarche stratégique pour le développement économique durable de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement économique (CDE) propose une démarche structurée, progressive et abordable, menée en étroite collaboration avec la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette approche vise à valider le potentiel économique du périmètre urbain et à favoriser l'implantation d'entreprises et d'initiatives, grâce à un plan d'action concret et réaliste, aligné sur les orientations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'opportunités liées au développement de son parc commercial;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage dans la révision de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il devient essentiel d'établir une vision globale des usages commerciaux sur le territoire afin d'en faciliter la mise en valeur et d'assurer une implantation durable et cohérente;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'ADOPTER le plan d'action proposé par la Corporation de développement économique (CDE).

DE CRÉER un comité de suivi composé de représentants municipaux et de la Corporation de développement économique (CDE), lequel aura pour mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action et de formuler toute recommandation jugée pertinente.

DE DÉSIGNER Madame la conseillère Anne Létourneau et Messieurs les conseillers Alain Lauzon et Guy Simard à siéger sur le comité de suivi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
63
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13262-03-2026
AUTORISATION DE DÉPENSES – CONFÉRENCE 2026 MUNICIPALITÉS, COMMUNAUTÉS, ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le conseiller Daniel Picard souhaite participer à la conférence Municipalités, Communautés, Environnement le 5 juin 2026 à Saint-Adolphe-d'Howard;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER Monsieur le conseiller Daniel Picard à participer à la conférence, Municipalités, Communautés, Environnement au coût de 85 $ avec taxes, ainsi qu'une dépense n'excédant pas 60 $ pour les frais de transport.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13263-03-2026
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 22 janvier au 18 février 2026 totalise 1 079 737.18$ et se détaille comme suit :

Chèques:	49 029.54 $
Transferts bancaires :	880 310.59 $
Salaires:	150 397.05 $
Total :	**1 079 737.18 $**

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 22 janvier au 18 février 2026 pour un total 1 079 737.18$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

69

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 janvier au 18 février 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 13264-03-2026
DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE D'AMÉLIORER L'AFFICHAGE DES RESTRICTIONS DE PASSAGE DU TUNNEL SITUÉ SUR LA RUE DE LA PISCICULTURE

CONSIDÉRANT QUE, malgré l'abondante signalisation installée par la Municipalité, des autocars demeurent régulièrement coincés dans le tunnel situé sur la rue de la Pisciculture, perturbant la circulation routière et risquant d'endommager la structure du tunnel ;

CONSIDÉRANT QUE les autocars qui doivent rebrousser chemin utilisent les entrées de citoyens et endommagent celles-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens afin que des mesures soient mises en place pour prévenir la répétition de ces événements ;

CONSIDÉRANT QUE le Sentier des Cimes, d'où partent plusieurs autocars, sensibilise et informe les voyagistes de la problématique ainsi que de l'itinéraire à privilégier pour quitter le site, mais que la situation persiste ;

CONSIDÉRANT QUE le tunnel constitue une infrastructure appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QUE chaque incident nécessite l'intervention du ministère afin de vérifier l'intégrité et la sécurité de la structure ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la signalisation et l'affichage des restrictions de hauteur et d'accès pour les autocars à l'approche du tunnel situé sur la rue de la Pisciculture, et d'évaluer toute autre mesure préventive permettant d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13265-03-2026
DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DE CONVENIR D'UNE ENTENTE DE COLLABORATION POUR L'AMÉLIORATION DU DRAINAGE SUR LA RUE PRINCIPALE – SECTEUR DU LAC CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) conviennent qu'il y a une problématique de drainage de la rue Principale dans le secteur du lac Carré depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE, lors de fortes précipitations, l'eau de pluie n'est pas adéquatement drainée et peut endommager les infrastructures municipales et privées;

CONSIDÉRANT QUE ces eaux peuvent transporter sédiments et polluants vers le lac Carré;

CONSIDÉRANT QUE la rue Principale est sous la gestion du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire conclure une entente de collaboration avec le ministère pour l'exécution des travaux de correction de drainage aux frais de celui-ci;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE NÉGOCIER et **DE SIGNER** une entente avec le Ministère afin de définir les responsabilités de chacune des parties.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13266-03-2026
APPROBATION DU DEVIS POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX - DÉCHARGE DES LACS NANTEL ET À BRISSETTE ET CHEMIN DES LUPINS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour des travaux de remplacement de ponceaux – décharge des lacs Nantel et à Brissette et chemin des Lupins;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-79 préparé par les services administratifs municipaux.

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13267-03-2026
OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'INSPECTION ET L'ENTRETIEN DES ABREUVOIRS DANS LES DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'inspection et l'entretien des abreuvoirs dans les divers bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT l'offre déposée par Source oméga inc.;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'OCTROYER un contrat à Source oméga inc. pour l'inspection et l'entretien des abreuvoirs dans les divers bâtiments municipaux d'une durée de 5 ans au coût annuel de 1 429.00 $ plus taxes, soit 7 145 $ plus taxes pour les 5 années pour un total de 8 214.96 $

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13268-03-2026
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT UN POSTE TEMPORAIRE SAISONNIER DE PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite créer un poste temporaire saisonnier de préposé aux travaux publics pour soutenir les cols bleus dans leurs fonctions durant la période estivale, notamment pour la livraison de bacs et l'assistance lors des événements municipaux pour l'installation d'équipements ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc (CSN), n'a pas d'objection à signer une telle entente ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 34 concernant la création du poste temporaire saisonnier de préposé aux travaux publics, dont la copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13269-03-2026
EMBAUCHE DE MONSIEUR NATHAN RACINE ET DE MONSIEUR MATHIS TAILLEFER AU POSTE TEMPORAIRE DE PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics souhaite combler deux postes temporaires de préposé aux travaux publics pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, recommande l'embauche de Messieurs Nathan Racine et Mathis Taillefer pour combler ces postes;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE PROCÉDER l'embauche de Messieurs Nathan Racine et Mathis Taillefer au poste temporaire de préposé aux travaux publics pour la période estivale 2026.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 34.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

INITIALES DU MAIRE
67
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION 13270-03-2026
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2026 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN MINI CHARGEUR SUR ROUES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000 $

Madame la conseillère Marilou Boulanger donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini chargeur sur roues et autorisant un emprunt de 200 000 $ et procède au dépôt du projet de règlement 327-2026.

RÉSOLUTION 13271-03-2026
AUTORISATION DE VENDRE LE CAMION 10 ROUES 70S 2012 (C-2011), LA CAMIONNETTE CHEVROLET COLORADO 2016 (P-2016) ET LA CAMIONNETTE FORD F-150 2014 (L-2014)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se départir du camion 10 roues 70S 2012, de la camionnette de marque Chevrolet Colorado 2016 et de la camionnette de marque Ford F-150 2014 lesquels ont atteint la fin de leur durée de vie utile pour la Municipalité;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et des services techniques à procéder à la vente du camion 10 roues 70S 2012, numéro de série 1HTGSSJT9CJ673691 au coût de 17 279.95 $ plus les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et des services techniques à procéder à la vente de la camionnette de marque Chevrolet Colorado 2016, numéro de série 1GCGTBE39G1267646 au coût de 1 777.77 $ plus les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et des services techniques à procéder à la vente de la camionnette de marque Ford F-150 2014, numéro de série 1FTFW1EF3EFB03719 au coût de 2 300.00 $ plus les taxes applicables.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13272-03-2026
APPROBATION DU DEVIS POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE DRAINAGE – CHEMIN DU TOUR-DU-LAC ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite obtenir des soumissions pour les travaux d'amélioration de drainage – chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-80 préparé par les services administratifs.

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE 68 INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13273-03-2026
MANDAT À PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC. POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LES TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE VIRÉE SUR LA RUE DE LA PISCICULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour des services professionnels pour des travaux de drainage et d'aménagement d'une aire de virée sur la rue de la Pisciculture;

CONSIDÉRANT l'offre de Parallèle 54 Expert-Conseil inc. en date du 16 février 2026;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'OCTROYER à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. un contrat pour des services professionnels pour un montant de 19 650 $ plus taxes pour un total de 22 592.59 $, tel que plus amplement détaillé à son offre de services en date du 16 février 2026.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13274-03-2026
MODIFICATION AU CONTRAT OCTROYÉ À PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC. DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DES LACS

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. le 22 avril 2025, par la résolution 12972-04-2025, pour les services professionnels pour la réfection d'une partie de la rue Principale et le remplacement de ponceaux – rue Principale et chemin des Lacs;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de Parallèle 54 Expert-Conseil inc. doit être mise à jour relativement aux travaux de réfection d'un ponceau sur chemin des Lacs afin de réaliser les travaux cette année;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics et des services techniques a présenté au directeur général une demande justifiant cette modification;

CONSIDÉRANT l'article 20 du règlement sur la gestion contractuelle, le directeur général, après avoir étudié cette demande, recommande au conseil d'accepter la modification au contrat ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'AUTORISER la modification du contrat octroyé à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. par l'ajout d'un montant de 4 450 $ plus les taxes, à l'offre de service relative aux travaux de réfection d'un ponceau sur le chemin des Lacs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

69

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13275-03-2026
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DÉPOSÉE PAR MADAME KIM LEBEL, VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR L'ALLÉE DU 2E SUR LE LOT 5 415 545 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Kim Lebel, en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2e, lot 5 415 545 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 143.2 m^2 avec fondations en béton à l'abri du gel recouvert d'un crépi *Texnov* (couleur : gris pâle), revêtement de la toiture en bardeau d'asphalte *Cambridge* (couleur : gris foncé), revêtement extérieur en bois naturel, teint semi-translucide horizontal (couleur : or prestige « brun taupe »), portes et fenêtres en acier *Polytex Novatech* (couleur : gris), moulures et fascias (couleur : gris foncé) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.- 005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3145-02-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 2 mars 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13276-03-2026
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR XAVIER DUPUIS REPRÉSENTANT POUR *LES IMMEUBLES NX DUPUIS INC.*, MANDATAIRE POUR MADAME WIEM JENZERI, VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR L'ALLÉE DU 5E SUR LE LOT 5 415 063 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Xavier Dupuis représentant pour *Les immeubles NX Dupuis inc.*, mandataire pour madame Wiem Jenzeri, en faveur d'une propriété située sur l'allée du 5e, lot 5 415 063 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 105.72 m^2 avec fondations en béton à l'abri du gel, revêtement de toiture en bardeau d'asphalte *BP Everst 42* (couleur : bois fossile « gris foncé »), revêtement extérieur en bois naturel *Maibec* (couleur : ambre algonquin 052 « brun chaud »), portes et fenêtres (couleur : noir ou couleurs assorties au revêtement « noir ou brun »), soffites et fascias et aluminium (couleur : noir ou couleur assortie au revêtement « noir ou brun » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.- 005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3146-02-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 5e, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 5e, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 2 mars 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13277-03-2026
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DÉPOSÉE PAR MADAME SONIA QUERY, VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL SITUÉ AU 101, RUE DES QUATRE-SAISONS SUR LE LOT 5 502 051 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis d'agrandissement a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Sonia Query, en faveur d'une propriété située au 101, rue des Quatre-Saisons, lot 5 502 051 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-721, laquelle est assujettie au P.I.I.A – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise un projet d'agrandissement 24,80 m^2 (au 2e étage) avec revêtement de toit en bardeaux d'asphalte (couleur : noir) et revêtement extérieur en bois (couleur : comme l'état actuel), portes, fenêtres, fascias, moulures (couleur comme existant) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3147-02-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 101, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 101, rue des Quatre-Saisons, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 2 mars 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

71

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13278-03-2026
ODONYME POUR L'ALLÉE VÉHICULAIRE DANS LE PROJET INTÉGRÉ DE LA BUSE

CONSIDÉRANT QU'une allée véhiculaire doit être nommée dans le projet intégré de la Buse;

CONDIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement propose les odonymes suivants : allée de la Petite-Buse, allée de la Buse-à-Épaulettes, allée de la Buse-Pattue (espèces de buses de la région), allée de l'Aigle, allée de la Pygargue, allée du Hibou, allée de la Chouette, allée de l'Épervier, allée de la Crécerelle (espèces d'oiseaux de proie), allée de la Buse, allée du Merle, allée des Érables, allée de l'Orfraie, allée du Loup ;

CONDIDÉRANT QUE le comité consultatif de l'urbanisme, par sa résolution 3148-02-2026, propose l'odonyme « allée du Hibou »;

CONSIDÉRANT QUE la demande sera assujettie à l'approbation de la Commission de toponymie du Québec ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ATTRIBUER à cette allée véhiculaire le nom suivant : allée du Hibou.

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13279-03-2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT 324-2025 SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c 10) entrée en vigueur le 1er avril 2021 exige la mise en place d'un règlement sur l'entretien et l'occupation d'immeuble le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif de mettre en place des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se doter d'outils permettant de mieux contrôler les situations de vétusté ou de délabrement de tous les bâtiments situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 11 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 3 février 2026 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que les modifications suivantes ont été effectuées entre le projet adopté et le présent règlement soumis pour adoption :

- Modifications mineures de terminologie;
- La définition de bâtiment patrimonial a été modifiée par immeuble patrimonial;
- L'ajout d'un paragraphe pour certaines exceptions applicables aux bâtiments saisonniers ou d'occupation occasionnelle;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le règlement numéro 324-2025 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2025
SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c 10) entrée en vigueur le 1er avril 2021 exige la mise en place du présent règlement avant le 1er avril 2026 ;

ATTENDU QUE le règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se doter d'outils permettant de mieux contrôler les situations de vétusté ou de délabrement de tous les bâtiments situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure. Le règlement vise également à établir des règles particulières pour les bâtiments vacants.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Article 2 – Porté du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires des bâtiments objets des présentes.

Article 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Blanc.

Article 4 – Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

Article 5 – Clauses déclaratoires et interprétatives

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le propriétaire à l'obligation de se conformer à toute autre loi et tout autre règlement du Gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

INITIALES DU MAIRE

73

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 – Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

Autorité compétente :
Tous les membres du personnel du Service de l'urbanisme, ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil à titre de fonctionnaire désigné. L'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

Bâtiment :
Construction ayant un toit ou appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses, incluant notamment les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires ainsi que les constructions accessoires.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, incluant notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un linteau, un parement, une allège, un joint d'étanchéité, un joint de mortier, un élément architectural caractéristique ou un élément d'intérêt patrimonial, y compris leur revêtement.

Éléments extérieurs d'un bâtiment :
Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment qui incluent notamment un balcon, des escaliers, une terrasse, une corniche, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique ou un élément d'intérêt patrimonial, y compris leur revêtement.

Immeuble :
Désigne tout fonds de terre, qu'il soit bâti ou non bâti, ainsi que toute construction, bâtiment, ouvrage ou installation à caractère permanent qui s'y trouve et qui y est fixé de manière à en faire partie intégrante.

Un immeuble comprend également les éléments accessoires qui lui sont physiquement attachés ou qui sont nécessaires à son usage, et peut correspondre à un ou plusieurs lots cadastraux appartenant à un même propriétaire et formant un ensemble d'usage unique.

Immeuble patrimonial : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

Ouverture d'un bâtiment :
Désigne une composante d'un bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

Vétusté ou délabrement :
Signifie un état de détérioration produit par le temps, l'usure normale, l'absence d'entretien adéquat ou un sinistre et en condition insatisfaisante ou inadéquate de sorte qu'il ne puisse plus servir pour l'usage auquel il est destiné ou conçu.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 7 – Dispositions générales

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment. Toutes les composantes d'un bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Les composantes suivantes, de tout ou d'une partie d'un bâtiment, ne doivent pas être endommagées et elles doivent être corrigées, réparées ou remplacées dans un délai raisonnable depuis la constatation qui ne peut dépasser 30 jours :

1 l'enveloppe extérieure;
2 les éléments extérieurs;
3 les éléments de structure;
4 les ouvertures;
5 le clapet anti-retour;
6 les installations de plomberie;
7 les installations de chauffage.

Tous travaux faits en vertu du présent règlement doivent être effectués en conformité avec l'ensemble de la réglementation municipale.

Article 8 – Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de l'enveloppe extérieure, de la structure ou des ouvertures affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignon et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Article 9 – Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;

b) être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;

c) être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

Article 10 – Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Article 11 – Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

a) être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes
b) assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
c) capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les évents, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

INITIALES DU MAIRE

75

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Article 12 – Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation. Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'urbanisme, est interdite.

Article 13 – Balcon, galeries, escaliers, clôtures, muret et autres constituantes

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

a) être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;
b) être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;
c) être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Article 14 – Dispositions relatives aux bâtiments vacants

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Lorsqu'un bâtiment est barricadé, il doit l'être conformément aux exigences suivantes :

1. seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;

2. les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du bâtiment;

3. les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas dépasser les montants des cadres;

4. pour des panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa doit être enlevée dès que les travaux de réfection, de restauration ou de réparation peuvent être effectués.

Pour un bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériau que le mur extérieur du bâtiment.

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance suffisante. L'accès à un bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps. Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vacant doivent être bouchées. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

Tout bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état qui permet de maintenir en tout temps une température ambiante intérieure d'au moins 10°C. La température intérieure doit être maintenue en tout temps à au moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Article 15 – Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Ville ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la Ville, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Article 16 – Salubrité

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Article 16.1 – Interdictions

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
b) La présence d'animaux morts ;
c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;

h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE 3 AVIS

Article 17 – Avis de non-conformité

Lorsque l'autorité compétente constate une cause de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, il peut exiger, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Pour ce faire, il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

Article 18 – Avis de détérioration

Lorsque le propriétaire omet d'effectuer les travaux dans le délai conformément à l'avis qui lui a été transmis en vertu de l'article 17 du présent règlement, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses des propriétaires;
2° Les coordonnées de la municipalité de Mont-Blanc ainsi que le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil municipal requiert l'inscription;
3° Le titre et le numéro du règlement pour lequel l'avis de détérioration a été inscrit;
4° Une description des travaux à effectuer.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Article 19 – Avis de régularisation

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivants la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en plus des renseignements exigés dans un avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi que la mention selon laquelle, les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

Article 20 – Notification au propriétaire

L'autorité compétente doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 21 – Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier qu'elle publie sur son site Internet.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

Article 22 – Acquisition d'un immeuble

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° Il est vacant depuis au moins un an suivant la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.
3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial selon la définition du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMISTRATIVES

Article 23 – Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Article 24 – Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Article 25 – Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.

Article 26 – Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
78
INITIALES DU GREFFIER-TRES

No de résolution
ou annotation

1. installer ou faire installer un appareil de mesure, ou ordonner au propriétaire, locataire ou occupant d'en installer un et de transmettre les données recueillies;
2. exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
3. exiger la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité, décrivant les causes constatées et les travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre;
4. exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment où la présence de vermine, rongeurs, insectes ou tout autre animal nuisible est constatée; le propriétaire, locataire ou occupant doit faciliter et exécuter rapidement toutes les tâches requises pour permettre l'élimination des nuisibles;
5. transmettre un avis au propriétaire, locataire ou occupant pour l'enjoindre à empêcher l'accès à un bâtiment présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, notamment en placardant portes et fenêtres ou en installant une clôture de sécurité;
6. informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité compétente en matière de santé publique lorsqu'une situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive empêche une personne de comprendre qu'une cause d'insalubrité peut porter atteinte à sa santé ou sa sécurité, et qu'elle refuse d'évacuer le bâtiment.

Article 27 – Obligations du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire d'un bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout document s'y rapportant.

Le propriétaire doit, sur demande, à la suite d'une intervention faite en vertu du présent règlement, effectuer ou faire effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et fournir une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement, produite par une personne compétente en la matière, afin de permettre à l'autorité compétente de s'assurer de la conformité au présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions de l'autorité compétente visées aux articles 26 et 27 contrevient au présent règlement.

Article 28 – Constat d'infraction

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 29 – Pénalité

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour, que dure l'infraction, d'une amende qui ne peut être inférieure à 1 000 $ et n'excédant pas 250 000 $, plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour la première infraction. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, cette dernière est passible d'une amende ne peut être inférieure à 2 000 $ et n'excédant pas 250 000 $, plus les frais, pour la première infraction. Les montants des amendes sont établis selon la nature de l'infraction et sous réserve du montant des amendes suivants :

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée, plus les frais. De plus, dans un tel cas, l'amende peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 22 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

INITIALES DU MAIRE
79
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

MONTANTS D'UNE AMENDE POUR UNE SANCTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FONCTION DE L'INFRACTION		
Type d'infraction	Montant	
	Personne physique	Personne morale
Relativement à un bâtiment patrimonial	2 000 $ - 250 000 $	4 000 $ - 250 000 $
Relativement à tout autre bâtiment	1 000 $ - 10 000 $	2 000 $ - 20 000 $

Article 30 – Recours

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer dans les délais prescrits, les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien énoncés dans l'avis de non-conformité, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

La municipalité se garde aussi le droit de procéder à tout autre recours judiciaire afin de pallier une situation touchant le bien-être et la sécurité des personnes, notamment en vertu des articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Article 31 – Pouvoir d'ordonnance et pouvoir d'acquisition

La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant, relativement au pouvoir d'acquisition par la municipalité prévue à l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), est fixée à un an.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 13280-03-2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 2.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives, notamment, à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique, à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires, à l'entretien des clôtures, haies et murets, à la production d'un plan suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès de plus de 10 % et à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 3 février 2026 au sujet de ce projet de règlement;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

80

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :

- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 38 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants : « Il doit être affiché en bordure du lac où se situe l'accès au lac des résidences de tourisme ou des hébergements touristiques dans un établissement de résidence principale situés en bordure d'un lac, une enseigne de sensibilisation au lavage d'embarcation.

L'enseigne de sensibilisation à afficher doit être celle de la Municipalité et correspond à l'image de l'annexe 9 de la *Politique de lavage des embarcations nautiques*. Outre la première affiche fournie gratuitement par la municipalité aux propriétaires de résidences assujettis, les affiches subséquentes seront fournies au coût établi au *Règlement décrétant les tarifs municipaux annuels applicables*.

L'enseigne doit être installée de manière à ce que les résidents et usagers de l'établissement puissent la lire. L'enseigne doit être vissée sur un poteau, un arbre ou autre support. L'enseigne doit résister aux intempéries et être remplacée si endommagée. ».

ARTICLE 2 : L'article 103 est modifié par l'ajout des troisième et quatrième paragraphes suivants :

« Malgré les dispositions mentionnées à l'article 65, le conteneur maritime est autorisé comme bâtiment accessoire à un usage du groupe industrie (I) ou à des fins municipales en autant que le conteneur maritime soit situé dans la cour latérale ou arrière. Une haie dense de conifères doit être aménagée afin d'empêcher toute possibilité de visibilité d'un conteneur à partir de toute voie publique.

INITIALES DU MAIRE

81

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Le nombre maximal de conteneurs maritimes par emplacement pour les usages du groupe industrie (I) ou à des fins municipales est limité à quatre (4). »

ARTICLE 3 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 118.1 suivant : «

118.1 Entretien

Tout propriétaire doit maintenir en bon état toutes les clôtures, haies, murets ornementaux ou de soutènement situés sur son terrain.

L'entretien doit garantir la sécurité, la stabilité, la salubrité et l'apparence générale des installations. Les structures endommagées, affaissées, tordues, renversées ou écroulées doivent être réparées, remplacées ou démantelées. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe 10 de l'article 127 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant : « Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 5 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 130.1 suivant :

« **130.1 Aménagement des aires de stationnement à grandes surfaces**

1. Surfaces perméables
   Pour les aires de stationnement de 6 cases et plus, un minimum de 20 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être constituée de surfaces perméables. La superficie totale de l'aire de stationnement inclut l'ensemble des cases, allées de circulation et espaces de manœuvre.

   Les surfaces perméables autorisées :
   - Pavés perméables
   - Dalles alvéolées végétalisées
   - Dalles alvéolées remplies de gravier
   - Asphalte poreux (Asphalte drainant)
   - Béton poreux (Béton drainant)

   Malgré le premier alinéa, les surfaces perméables ne sont pas nécessaires dans le cas où des ouvrages de rétention des eaux tels que des jardins de pluie, des noues végétalisées, des fossés drainants ou autres ouvrages similaires sont installés à l'intérieur ou en bordure de l'aire de stationnement.

2. Îlots de verdure
   Pour les aires de stationnement de 25 cases et plus, un aménagement d'îlot de verdure est obligatoire et doit respecter les conditions suivantes :
   a) Les îlots de verdure doivent se retrouver dans l'aire de stationnement et non en périphérie ;
   b) Les îlots doivent être ensemencés ou encore plantés de manière à favoriser l'atteinte de la norme du 30% minimale de canopée mentionnée à l'article 130 du présent règlement ;
   c) Tout arbre planté à l'intérieur de l'îlot de verdure doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol ;
   d) La superficie minimale totale des îlots de verdure est de 1 m² par case de stationnement ;
   e) Les îlots de verdure peuvent être comptabilisés dans la superficie minimale de surfaces perméables demandées. »

ARTICLE 6 : L'article 223 est remplacé par le suivant :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
82
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

« 223. Projet intégré d'habitation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

1. Plan image

Les informations suivantes doivent être soumises préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement :

Un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :

a) Description du terrain :

- La configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
- L'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
- Implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments

b) Informations techniques du plan

- Date de préparation
- Titre du plan
- Orientation (nord astronomique)
- Échelle utilisée
- Nom du professionnel responsable

c) Topographie

- Le relief du sol représenté par des courbes de niveau à intervalles suffisants
- Identification des zones selon les pentes suivantes :
  - 0 à 4,99 % (très faibles pentes)
  - 5 % à 9,99 % (faibles pentes)
  - 10 % à 14,99 % (pentes moyennes)
  - 15 % à 24,99 % (fortes pentes)
  - 25 % à 29,99 % (très fortes pentes)
  - 30 % et plus (pentes à éviter)

d) Infrastructures pour projet intégrés

- Emplacement des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existantes et projetées
- Résultats des tests de sol, (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.)

e) Réseau de circulation

- Tracé et emprise des rues et allées véhiculaires (existantes, proposées ou acceptées)
- Connexions aux voies existantes
- Aires de stationnement (existantes et projetées)

f) Caractéristiques techniques des voies et stationnements

- Rayons, pentes (naturelles et projetées), angles d'intersection
- Éléments requis pour évaluer leur conformité au règlement de zonage

g) Servitudes

- Servitudes et droits de passage (existants et projetés)

INITIALES DU MAIRE
83
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

h) Contribution en terrain public

- Emplacement, superficie et dimensions des terrains à céder pour :
  i. parcs
  ii. espaces naturels
  iii. terrains de jeux (s'il y a lieu)

i) Aménagement paysager et équipements

- Plantations, gazonnement
- Espaces récréatifs, sentiers piétonniers, pistes cyclables
- Piscine, terrains de sport
- Aires d'entreposage des matières résiduelles
- Espaces conservés à l'état naturel

j) Phasage

- Identification des différentes phases de développement

k) Tableau de synthèse

- Superficie totale du terrain
- Répartition par usage : allées, parcs, résidentiels, etc.
- Nombre d'unités par type d'usage
- Densité
- Rapport bâti/terrain
- Espaces à l'état naturel

Tout autre document demandé en vertu d'un autre règlement d'urbanisme doit être déposé conjointement au plan image ci-haut mentionné.

2. Plan tel que construit

Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux des allées véhiculaires et des infrastructures du projet intégré d'habitation. Le plan doit montrer l'emplacement exact des allées véhiculaires, des ouvrages pluviaux, des aires d'agrément et leur conformité au présent article. Le service de l'urbanisme et de l'environnement ne pourra émettre de permis de construction pour des bâtiments dans le projet intégré sans que les infrastructures du projet soient conformes à la réglementation. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

3. Terrain

Le terrain doit être contigu à une rue publique.

À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de lotissement, sans excéder la densité brute applicable. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de l'emprise de rue.

Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée véhiculaire ou une rue publique.

4. Normes minimales de lotissement

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent à l'ensemble du projet intégré et non à chaque unité d'habitation individuellement, sous réserve du respect des normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité, lesquelles s'appliquent également à l'échelle du projet dans son ensemble.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
84
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;

5. Nombre minimal de bâtiments

Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments résidentiels pour un même projet.

6. Types d'habitations

Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications.

7. Structure

Les spécifications relatives à la structure des bâtiments sont mentionnées à la grille des spécifications de la zone.

8. Dimensions et superficie du bâtiment

La hauteur en étages, la superficie, ainsi que les largeurs minimales et maximales s'appliquent à chaque unité d'habitation, selon la grille des spécifications.

9. Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être de :

a) 8 m entre les murs latéraux de 2 bâtiments ;
b) 15 m entre les murs avant et arrière de 2 bâtiments;

10. Espace naturel

Une superficie minimale d'espace naturel pour l'entièreté du projet doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications.

11. Parties privatives et communes

11.1 Parties privatives (divises)

Chacun des bâtiments principaux, sauf dans le cas d'un bâtiment communautaire, doit être implanté sur une unité d'évaluation privée. Il n'y a pas de superficie minimale pour les parties privatives. Toutefois, la partie privative doit comprendre l'installation sanitaire et toutes autres installations privées, s'il y a lieu.

11.2 Parties communes (indivises)

Les allées véhiculaires, les sentiers, les aires d'agrément, les bâtiments communautaires et tout autre espace commun doivent se retrouver à l'intérieur de la partie commune.

Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur de 5 mètres doit ceinturer le périmètre du projet intégré et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phases. La bande de terrain doit être boisée.

12. Accès et allée d'accès

Les allées véhiculaires doivent répondre aux normes suivantes :

a) Avoir une largeur minimale de 7,5 mètres ;
b) Maintenir une distance minimale de 4 mètres entre l'allée et toute façade principale d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation ;
c) Avoir un rayon de virage minimal de 7,5 mètres ;

INITIALES DU MAIRE

85

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

d) Être recouvertes d'une surface stable et durable : gravier compacté, pavage ou asphalte ;
e) La pente ne doit pas excéder 10 %. Elle peut être portée jusqu'à 12 % lorsque celle-ci est asphaltée ;
f) Avoir une largeur maximale de 12 mètres ;
g) Desservir un maximum de **10 logements** lorsqu'elle est située à une distance supérieure à **250 mètres** linéaires de l'emprise de rue.

13. Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du chapitre 8.

Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation.

L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cours avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications.

14. Desserte en services municipaux

a) Raccordement aux réseaux municipaux
   i) L'ensemble du projet intégré d'habitation doit être desservi par les deux services municipaux, soit l'aqueduc et l'égout sanitaire, lorsque les infrastructures nécessaires sont : existantes en bordure du terrain, ou décrétées par un règlement municipal en vigueur.

b) Présence partielle des services
   i) Lorsque seulement un des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire) est disponible : le service manquant doit être mis en commun à l'échelle du projet intégré.

c) Exception hors du périmètre urbain
   i) Malgré ce qui précède, hors du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré non desservis par les réseaux municipaux ou des services privés peuvent être desservis par :
      - Un puits individuel, et
      - une installation sanitaire individuelle,

      À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet.

d) Exception à l'intérieur du périmètre urbain
   i) Dans le cas où un bâtiment principal d'un projet intégré d'habitation situé à l'intérieur du périmètre urbain est desservi par un seul des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire) ou non desservis par ces services, les bâtiments peuvent être desservis par :
      - un puits individuel, et/ou
      - une installation sanitaire individuelle,

À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet et à la condition que le demandeur démontre qu'il est techniquement ou économiquement impossible de raccorder les bâtiments aux services.

15. Aires d'agrément

Le projet doit inclure une ou des aires d'agrément dans la partie commune, destinées à l'un ou plusieurs des usages suivants :

- Parcs ou espaces verts ;
- Aires extérieures de séjour ;
- Protection de boisés ;
- Sentiers récréatifs ;
- Terrains de sport ;
- Milieux naturels sensibles ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
86
INITIALES DU GREFFIER-TRES

No de résolution
ou annotation

- Bâtiment communautaire ;
- Piscine commune ;
- Zones de contraintes naturelles ou espaces tampons.

La proportion de l'aire d'agrément doit correspondre à 20 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les aires d'agrément doivent être accessibles pour chacun des résidents du projet intégré.

Inclusion dans le calcul de densité :

Les aires d'agrément mentionnées au point précédent doivent être incluses dans le calcul de la densité résidentielle brute à l'hectare.

Exclusion du lotissement résidentiel :

Ces mêmes espaces ne peuvent faire l'objet d'un lotissement à des fins de construction résidentielle par la suite.

16. Bâtiment accessoire communautaire

Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré.

La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée ;

Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étages qu'un bâtiment principal ;

Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire ;

Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune ;

17. Bâtiment accessoire

Chaque unité d'évaluation, lorsqu'un bâtiment principal est construit, peut avoir des bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

a) Ils doivent respecter les marges minimales mentionnées au chapitre 5 ;
b) Ils doivent respecter les distances minimales spécifiées au paragraphe 8 sauf pour le bâtiment principal qu'ils desservent ;

18. Matières résiduelles

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Tout projet intégré doit inclure un ou plusieurs espaces destinés à la collecte des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et matières organiques). Ces espaces doivent :

a) Être facilement accessibles aux camions de collecte ;
b) Être situés dans le 10 premier mètres de l'allée véhiculaire ;
c) Être situés sur une surface plane ;
d) Les conteneurs doivent :
    - Entourés d'un enclos,
    - Partiellement dissimulés par une haie arbustive, une clôture opaque non ajourée, un muret, ou être de type semi-enfoui.
    - Être conformes aux exigences des règlements municipaux en vigueur.

INITIALES DU MAIRE
87
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

19. Densité brute

La densité brute ne peut excéder 2,5 logements par hectare lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain.

Il n'y a pas de densité brute maximale pour les projets intégrés situés dans le périmètre urbain.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

20. Quai

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97, un projet intégré riverain à un lac dont l'emplacement est caractérisé par une largeur minimale riveraine supérieure à 100 mètres peut avoir un 2e quai en autant que les deux quais soient séparés par une distance minimale de 15 mètres ;

Malgré le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 97, chacun des quais doit être situé sur le terrain vacant de la partie commune du projet intégré, desservant ainsi les propriétaires des parties privatives du projet intégré d'habitation.

21. Affichage des numéros civiques

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une voie publique sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 3 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom des allées véhiculaires du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la voie publique adjacente au projet intégré. Elle doit être rétroéclairer.

22. Délai de réalisation

L'aménagement des sentiers, des aires d'agréments et toutes parties communes d'un projet intégré doivent être réalisées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de chacune des phases du projet prises individuellement. »

ARTICLE 7 : L'article 223.1 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13281-03-2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES (PROGRAMME ÉCOPRÊT) AFIN DE RENDRE ADMISSIBLES LES INSTALLATIONS SANITAIRES CONSTRUITES AVANT LE 12 AOÛT 1981

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 12839-12-2024, a adopté le règlement 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt), lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite rendre admissibles au programme écoprêt les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

D'ADOPTER le règlement numéro 315-1-2026 amendant le règiement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt) afin de rendre admissibles les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES (PROGRAMME ÉCOPRÊT) AFIN DE RENDRE ADMISSIBLES LES INSTALLATIONS SANITAIRES CONSTRUITES AVANT LE 12 AOÛT 1981

ATTENDU QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 12839-12-2024, a adopté le règlement 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt), lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite rendre admissible au programme écoprêt les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6 du règlement 315-2024 est modifié par le remplacement des mots « un puisard » par les mots suivants : « toute installation sanitaire construite avant le 12 août 1981 »;

ARTICLE 2 : Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 du règlement 315-2024 est modifié par le remplacement des mots « pour les installations autres que les puisards » par remplacé par les mots suivants : « si l'installation a été construite après le 13 août 1981;»;

ARTICLE 3 : Le troisième tiret de la section responsabilités du propriétaire de l'annexe 1 du règlement 315-2024 est modifié par le remplacement des mots « pour une installation autre qu'un puisard » par remplacé par les mots suivants : « si l'installation a été construite après le 13 août 1981;»;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13282-03-2026
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT UN POSTE TEMPORAIRE DE CONSEILLER EN MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière du Fonds régions et ruralité – sous volet Coopération et gouvernance municipale pour un projet de coopération intermunicipale avec la Municipalité de Lac-Supérieur pour la mise en place d'un service de matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU'il est convenu avec la Municipalité de Lac-Supérieur que la ressource embauchée pour ce service sera l'employée de la Municipalité de Mont-Blanc et que les frais seront partagés en parts égales entre les deux municipalités ;

INITIALES DU MAIRE
89
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer un poste temporaire à temps plein de conseiller en matières résiduelles pour une période minimale de trois (3) ans, durée de l'aide financière, avec possibilité de prolongation ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc (CSN), n'a pas d'objection à signer une telle entente ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 35 concernant la création du poste temporaire à temps plein de conseiller en matières résiduelles pour une période minimale de trois (3) ans, dont la copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13283-03-2026
SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET DAVID INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET LE MAURICE ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 13117-09-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 11209-07-2021 a approuvé le projet de lotissement majeur du projet Le Maurice;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en place des services publics porte sur une partie du lot existant 5 502 192 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par le service des travaux publics et le service de l'urbanisme et de l'environnement;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et David inc., dont une copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Si le requérant n'a pas signé le protocole d'entente dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, celle-ci devient nulle et caduque, tel que prévu à l'article 22 du règlement 246-2016 relatif aux travaux municipaux et d'infrastructures.

D'ABROGER la résolution numéro 13117-09-2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13284-03-2026
OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DE L'URBANISME ET L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition d'une camionnette pour le service de l'urbanisme et l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 7.3 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Automobiles Boisvert-Losier inc.;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
90
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil a affecté 45 000$ du fonds de roulement à ce projet par la résolution 13234-01-2026 ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'OCTROYER à Automobiles Boisvert-Losier inc. un contrat pour l'acquisition d'un véhicule Mitsubishi Outlander PHEV GT S 2024 pour un montant de 41 325.85 $ plus taxes applicables, pour un total de 47 514.39 $, tel que plus amplement détaillé à son offre de services. L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'obtention de sa déclaration de conformité au processus de francisation.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

D'AUTORISER le paiement de la somme de 41 325.85 $ plus les taxes applicables à Automobiles Boisvert-Losier inc. à la livraison du véhicule.

D'AFFECTER 1 000$ supplémentaires du fonds de roulement à la réalisation du projet. Les 46 000$ requis seront remboursables sur une période de 7 ans à compter de 2027.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13285-03-2026
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU VOLET 2 – PROJETS DE MISE AUX NORMES POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 6 500 HABITANTS DU PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît avoir pris connaissance du *Guide du Programme d'unités individuelles de traitement de l'Eau (PUIT)* et s'engage à en respecter les modalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une confirmation de financement d'un montant de 572 000 $ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet PUIT-113;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réduire les risques de contamination liés aux installations septiques non conformes et, par le fait même, améliorer la qualité de l'eau sur son territoire;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le maire à signer pour et au nom de la Municipalité la convention d'aide financière à intervenir dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

91

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13286-03-2026
APPUI AU RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES POUR LE MAINTIEN DU TARIF RÉDUIT POUR LES BIBLIOTHÈQUES PAR POSTES CANADA

CONSIDÉRANT la place que les bibliothèques occupent au sein de notre communauté, qui permettent l'accès direct à la culture, à l'éducation et à l'information partout au pays;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT QUE le tarif préférentiel de Postes Canada est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-15 propose de retirer la tarification réduite accordée au prêt de livres entre les bibliothèques des obligations de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure pourrait avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du prêt entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT les conséquences de la disparition de ce tarif préférentiel : augmentation marquée des coûts d'expédition, réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et même remise en question de la viabilité de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'APPUYER le Réseau BIBLIO des Laurentides dans sa démarche de maintien du tarif préférentiel des prêts entre bibliothèques;

DE DEMANDER au gouvernement de retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1) (g1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*;

DE TRANSMETTRE cette résolution au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, monsieur Joël Lightbound.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13287-03-2026
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT - TRANSPORT 2026 AVEC LE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire conclure une entente visant la collaboration financière pour le service d'accompagnement-transport pour des rendez-vous médicaux pour les personnes âgées de 65 ans et plus;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra le remboursement d'une portion des frais de kilométrage pour les résidents âgés de 65 ans et plus ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'AUTORISER Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et de la vie communautaire de signer l'entente relative au service d'accompagnement-transport 2026 avec le Centre d'action bénévole Laurentides pour des rendez-vous médicaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
92
INITIALES DU GREFFIER-TRES

No de résolution
ou annotation

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13288-03-2026
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard de lever la présente séance ordinaire à 20h38.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier